

**University of Namur**

---

**From the Selected Works of Antoinette Rouvroy**

---

Spring June, 2009

# Le corps statistique

Antoinette Rouvroy  
Thomas Berns



Available at: [https://works.bepress.com/antoinette\\_rouvroy/29/](https://works.bepress.com/antoinette_rouvroy/29/)

# Le corps statistique

Antoinette ROUVROY

Chercheuse qualifiée du FNRS au Centre de Recherche  
Informatique et Droit de l'Université de Namur.

Thomas BERNS

Chargé d'enseignement à l'Université Libre de Bruxelles et chercheur  
au Centre Perelman de philosophie du droit (ULB)

## Introduction

S'il est question de « corps statistique », c'est dans la mesure où l'on veut ici analyser la gouvernementalité contemporaine, dans ce qu'elle tente de dire, de prédire et d'orienter des comportements (et des intentions), et en ce que, à ce titre, elle se présenterait :

1. comme statistique, au sens où elle repose fondamentalement sur l'exploitation de grandes quantités de données – signifiantes ou non aux yeux des individus eux-mêmes – recueillies dans une multitude de contextes de vie et d'action hétérogènes les uns aux autres, et sur la « découverte » algorithmique de corrélations prédictives des comportements futurs et

2. comme capable d'éradiquer l'incertitude et l'imprévisibilité des comportements individuels grâce au traitement de leur multiplicité, laquelle serait de la sorte objectivée, comme si la totalité de l'agir humain pouvait être bel et bien prise en considération, comme si nous n'avions affaire qu'à un ensemble de corps et que des opérations de calcul – la découverte de corrélations – sur l'ensemble devait permettre de prédire le comportement de chaque individu.

Nous entendons donc *corps* non pas dans son sens biologique et sa positivité matérielle considérée comme objectivement distincte de l'esprit, mais comme ce qui, quelle qu'en soit la nature réelle, est le résultat d'une réduction « politique » à un ensemble de corrélations pouvant être abstraites de toute intentionnalité et même de toute causalité. Le corps statistique en ce sens évacue les dimensions « physique » et « linguistique » qui caractérisent notamment le corps subjectif : ni l'expérience physique du corps, ni le récit autobiographique du sujet ne sont plus « autorisés »,

ne font plus « autorité », au sens où leur « auteur » détiendrait l'« autorité » nécessaire pour en contrôler l'intelligibilité et l'interprétation.

Cette génération quasi spontanée du « corps statistique » à partir du « réel brut » – nonobstant l'intermédiation technologique nécessaire au calcul et aux opérations algorithmiques qui en constituent le « métabolisme » – cache sa puissance normative sous l'apparente neutralité de l'immanence ou de l'« adéquation » à un réel entendu dès lors comme proprement « physique ».

C'est à ce titre aussi qu'il s'agit d'une application de la statistique, qui s'est certes émancipée de la tutelle de l'État, mais qui permet d'autant mieux d'en rencontrer les objectifs, à savoir : croiser un enjeu purement descriptif, appuyé par une pratique prétendument neutre de récolte de données, et un enjeu normatif. Cette possibilité de croiser le descriptif et le normatif repose entre autres sur la capacité réflexive de ce qui est décrit : dans la mesure où le pouvoir, à la différence de la violence et de la domination, ne s'applique jamais qu'à des objets dotés de capacités de récalcitrance, le maintien de la réflexivité de l'objet de la statistique est aussi ce qui permet de décrire la statistique comme l'instrument privilégié d'une certaine forme de pouvoir gouvernemental, plutôt que comme un instrument de domination ou de violence dont l'effet serait précisément d'annihiler les capacités réflexives des entités (à la fois objets et sujets) à propos desquelles et sur lesquelles il s'exerce. Le gouvernement statistique s'est d'ailleurs toujours justifié à partir de son apparente « bénignité », laquelle résulte précisément du fait qu'elle suppose, fût-ce de manière implicite, un moment réflexif : il s'agit toujours « seulement » de gouverner dans un sens qui apparaîtrait évident et justifié par le sens commun, c'est-à-dire nécessairement bénin pour ceux qui sont gouvernés, tel est le fond de la légitimité du gouvernement statistique. Ainsi, au seuil de la modernité, William Petty, un des premiers grands démographes, insistait déjà sur le fait que la connaissance statistique de la population devait offrir les bases d'une « politique honnête et *inoffensive* »<sup>1</sup>.

Cette réflexivité supposée de l'objet de la statistique<sup>2</sup> est donc cruciale pour cette dernière, puisque c'est elle qui autorise le croisement de l'enjeu

---

<sup>1</sup> John GRAUNT, *Natural and Political Observations upon the Bills of Mortality*, in : *Economics Writings of Sir William Petty*, vol. II, New York, 1963. Cette conclusion est plus que vraisemblablement écrite par William Petty, et non par Graunt.

<sup>2</sup> Cette réflexivité de l'objet n'est pas propre au traitement statistique ; elle est un phénomène induit par toute opération d'observation scientifique ou bureaucratique pratiquée à des fins de contrôle, d'assistance, d'organisation, d'éloignement etc. De telles opérations classificatoires affectent inévitablement les personnes ainsi catégorisées et cet impact sur les personnes, en retour, transforme la classification. (Voir Ian HACKING,

descriptif et de l'enjeu normatif et assure ainsi la légitimité de toute démarche statistique : c'est parce que l'action normative produite par une connaissance objective du détail des comportements des sujets ne repose que/ou pourrait ne reposer que sur la capacité réflexive de ceux-ci (sur leur auto-contrôle, leur sens commun) que la statistique ne relèverait pas d'une forme de gouvernement tyrannique<sup>3</sup>. Or cette prétendue réflexivité, même sous une forme supposée, de l'objet de la statistique apparaît à première vue comme mise en péril par l'évacuation radicale de l'intentionnalité dans la gouvernementalité statistique – ou algorithmique – contemporaine. C'est précisément ce point qui devient alors l'objet de notre étude : la possibilité d'une action normative qui reposerait sur une réflexivité non intentionnelle ; et c'est à ce titre qu'il s'agirait de penser une politique des corps.

Nous commencerons par décrire un ensemble de pratiques normatives contemporaines s'intégrant dans un tel cadre et dont il nous semble urgent de cerner les composantes inédites (I), pour ensuite adresser à cet ensemble de phénomènes une série de questions à caractère éthique, juridique et politique (II).

## **I. Pratiques normatives contemporaines**

Nous devons partir d'un constat élémentaire, mais incontournable : les activités de récoltes, de conservation et de traitement de données sur les comportements<sup>4</sup> humains individuels ou collectifs, y compris parmi les plus « triviaux » (ceux qui passent même inaperçus de la part de ceux qui les adoptent, et qui, précédemment n'« intéressent » personne, n'étaient pas en eux-mêmes tenus pour signifiants) quelles que soient les fins de ces activités, ne sont désormais plus limitées, ni même freinées de manière essentielle par une quelconque rareté. Le caractère virtuellement infini des capacités de stockage et la diminution corrélative du coût des mémoires digitale facilement interconnectées rendant disponibles au traitement des

---

« Making Up People », *London Review of Books*, 17 August 2007, 26(16) : « *We think of these kinds of people as definite classes defined by definite properties. As we get to know more about these properties, we will be able to control, help, change, or emulate them better. But it's not quite like that. They are moving targets because our investigations interact with them, and change them. And since they are changed, they are not quite the same kind of people as before. The target has moved. I call this the "looping effect". Sometimes, our sciences create kinds of people that in a certain sense did not exist before. I call this "making up people"* ».

<sup>3</sup> Dans Thomas BERNIS, *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statistique*, Paris, PUF, 2009, il est montré combien ce fut là l'objet d'un débat explicite, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsque les premiers projets de recensement de personnes et des richesses furent projetés.

<sup>4</sup> Nous entendons la notion de « comportement » dans son sens le plus large, incluant les attitudes, choix, préférences exprimées, trajectoires, activités et interactions humaines.

quantités de données gigantesques devait très tôt donner lieu au phénomène de *dataveillance*, d'un usage systématique des technologies de capture et de traitement de données à des fins de suivi et de surveillance des personnes et groupes de personnes<sup>5</sup>. Ces activités de *dataveillance* ne sont plus non plus limitées, ou si peu, par la « récalcitrance » des individus auxquelles les données se rapportent ou qu'elles concernent. La banalisation de la surveillance, se fondant dans l'ordinaire, ne suscite plus ni réticence ni résistance ; le confort de l'immédiateté, les vertus de l'interaction et la séduction narcissique de l'exposition personnelle l'emportent largement sur les réticences au dévoilement de la vie privée et de l'intimité<sup>6</sup>. De cette évolution purement quantitative de la récolte et du traitement de données découlent, bien entendu, des changements qualitatifs dans les pratiques concernées, changements au sujet desquels nous poserons dans la seconde partie quelques questions d'ordre éthique et juridique. Cependant, il nous faut montrer avant cela en quoi cette évolution quantitative, dont les causes sont à la fois technologiques, sociologiques (érosion de la sensibilité aux questions de protection de la vie privée, auto-exposition et auto-surveillance) et politiques (rationalité politique survalorisant le caractère prédictif des données relatives aux individus – au détriment des données contextuelles et structurelles ; place centrale occupée par la minimisation des risques et de la contingence dans les agendas politiques), induit aussi des changements de nature à propos de la production des connaissances et des dispositifs de contrôle.

### **1. De nouvelles pratiques de production de la connaissance : enjeux épistémologiques**

Le *data-mining* a notamment été défini dans un document émanant du United States General Accounting Office comme l'application de la technologie et des techniques de banques de données (comme l'analyse statistique et la modélisation) afin de découvrir les structures cachées et relations subtiles entre données et d'en inférer des règles permettant la prédiction de résultats futurs. Les objectifs du *data-mining* vont de l'amélioration des prestations et des performances des services à la détection de terroristes potentiels en passant par la détection des fraudes,

---

<sup>5</sup> La notion de « dataveillance » renvoie à l'usage systématique de systèmes de traitement de données à caractère personnel comme procédé privilégié de surveillance des activités et communications des individus et groupes d'individus (Roger CLARKE, « *Information Technology and Dataveillance* », *Communications of the ACM*, vol. 31, issue 5, New York City, ACM Press, May 1988), <http://www.anu.edu.au/people/Roger.Clarke/DV/CACM88.html>).

<sup>6</sup> Voir A. ROUVROY, « Réinventer d'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information », dans S. Laourt (ed.), *La sécurité de l'individu numérisé*, Paris, L'Harmattan, 2008.

des gaspillages et des abus, l'analyse d'informations scientifiques et de recherche, la gestion des ressources humaines, la détection d'activités criminelles ou l'identification de structures de comportements menant à de telles activités. Le même rapport mentionnait qu'une grande partie du *data-mining* réalisé par l'État fédéral américain impliquaient l'usage de données à caractère personnel extraites de banques de données constituées par des organisations relevant tant du secteur privé que public<sup>7</sup>. Le *data-mining* est donc une technique d'extraction ou de découverte automatisée de « savoir » à partir d'une grande masse de données. Utilisé tant dans le secteur public que privé, le *data-mining* est exemplaire d'une série de glissements contemporains dans le rapport au « réel » et dans les modes de gouvernement. Ce type de pratique présuppose, contrairement aux pratiques statistiques au sens strict, des récoltes de données massives dépourvues de toute hypothèse de départ visant à guider la récolte en question. De ce fait, la masse d'informations, dont des connaissances seront extraites par le biais de corrélations qui se construisent *a posteriori*, semble tellement brute, non triée<sup>8</sup>, tellement hétérogène, qu'elle peut être considérée comme le réel lui-même. Le point de départ des nouvelles pratiques de traitement des données semble toujours résider dans une objectivité qui résiste à toute contradiction, dès lors que sa première et même son unique qualité réside dans le caractère massif des informations qui la composent. Les connaissances qui émergeront sur une telle base massive et non triée consisteront exclusivement dans l'apparition quasi spontanée, quasi organique (si l'on se rapporte à la métaphore du « corps statistique ») et en tout cas automatique, de corrélations suffisamment fortes pour être considérées comme intéressantes, c'est-à-dire douées d'une force prédictive. On a pu observer que la qualité de ces prédictions reposait bien moins sur le caractère sophistiqué de l'algorithme que sur le seul caractère massif des banques de données exploitées : une prédiction est plus fine si elle repose sur une grande quantité de données traitée à partir d'un algorithme simple que le contraire. Un tel constat est, bien entendu, absolument relatif, et peu intéressant en tant que tel, si ce n'est qu'il permet de cerner la nature de la connaissance mise en jeu par de telle pratique : cette connaissance purement prédictive n'équivaut en rien à ce qu'on considère spontanément comme un savoir des causes ou des

---

<sup>7</sup> Report to the Ranking Minority Member, Subcommittee on Financial Management, the Budget, and International Security, Committee on Governmental Affairs, U.S. Senate, *Data Mining, Federal Efforts to Cover a Wide Range of Uses*, May 2004. < <http://www.gao.gov/new.items/d04548.pdf>>.

<sup>8</sup> Rien, ou très peu, n'y est considéré comme du « bruit », c'est-à-dire comme de l'information qu'il faut mieux écarter pour traiter un ensemble important de données dans la mesure où elles seraient *a priori* non pertinentes – on peut dire ici qu'un savoir utile peut émerger directement d'une apparente cacophonie.

justifications des comportements. Les comportements des individus qui peuvent être prédits sur cette base massive sont d'ailleurs dépourvus de toute inscription dans des contextes collectifs, et même intentionnels <sup>9</sup>. À la différence des méthodes plus anciennes de profilage, comme le profilage ethnique auquel il est recouru plus ou moins explicitement et plus ou moins systématiquement dans le contexte pénal américain <sup>10</sup>, le profilage plus « dynamique » et « individualisé » que permettent les techniques de *data-mining* classent les individus dans une multitude de catégories hétérogènes les unes aux autres, d'une très grande plasticité, constamment évolutives, de telle manière que, ces classifications ne recoupant aucune catégorisation socialement éprouvée (appartenance ethnique, genre, préférences sexuelles, opinions politiques, convictions religieuses, ...), leur contestation au moyen d'actions collectives devient impensable, quels que soient de fait leurs effets potentiellement discriminatoires. Le caractère « invisible » et surtout « inintelligible » des processus algorithmiques empêche de fait toute contestation à leur endroit.

Comme l'explique Jonathan Simon relativement à l'usage actuariel de la statistique, à travers le prisme représentationnel institué par ces pratiques, les individus, autrefois perçus comme des êtres moraux ou rationnels, sont de plus en plus compris comme des localisations dans des tables de variations actuarielles. Ce glissement de l'agent moral au sujet actuariel atteste d'un changement dans la manière suivant laquelle le pouvoir – de l'État et des grosses organisations publiques ou privées – s'exerce sur les individus. Les effets s'en font ressentir sur la manière dont nous nous percevons nous-mêmes, dont nous percevons nos communautés, et sur notre capacité de jugement moral et d'action politique.<sup>11</sup> Outre cet effet de « démoralisation » et de « dépolitisation » des sujets, le gouvernement algorithmique radicalise, d'une manière essentielle, les processus d'individualisation <sup>12</sup> en cours, comme nous le verrons ci-dessous (II.1) après avoir détaillé ce que nous entendons par « profilage » et présenté la

---

<sup>9</sup> A. ROUVROY, « Governmentality in an Age of Autonomic Computing : Technology, Virtuality and Utopia », in Mireille HILDEBRANDT, Antoinette ROUVROY (eds.), *Autonomic Computing and the Transformations of Human Agency. Philosophers of Law meet Philosophers of Technology*, à paraître.

<sup>10</sup> Bernard E. HARCOURT, *Against Prediction: Profiling, Policing, and Punishing in the Actuarial Age*, University of Chicago Press, 2007 ; Bernard E. HARCOURT, « Critique du champ pénal à l'âge actuariel », *Parisian Notebooks, The University of Chicago Center in Paris*, 2007, n° 3.

<sup>11</sup> Jonathan SIMON, « The Ideological Effects of Actuarial Practices », *Law and Society Review*, 1988, vol. 22, n° 4, p. 772.

<sup>12</sup> Sur les processus d'individualisation, voir notamment Ulrich BECK, Elisabeth BECK-GERNSHEIM, *Individualization : Institutionalised Individualism and its Social and Political Consequences*, Sage Publications, 2001. Pour une explicitation du rapport entre profilage, contrôle à distance, et individualisation, voir A. ROUVROY, « Réinventer l'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information », version augmentée du texte

manière dont elles pourraient favoriser une reconfiguration radicale des rapports entre l'individu et son environnement (à travers le déploiement de dispositifs d'« intelligence ambiante »), obligeant à repenser les termes dans lesquels l'on se représente habituellement les rapports de pouvoir.

## **2. Le profilage**

Il est extrêmement difficile de scinder les opérations de *data-warehousing* et de *data-mining* des opérations de « profilage » *stricto sensu*. Ce sont les trois « étapes » complémentaires du même « rêve » gouvernemental : détecter, classer et évaluer anticipativement les comportements humains. Rouages interdépendants d'un processus de production de savoir continu, dynamique et récursif, c'est comme ressorts d'un même dispositif qu'il faut concevoir la récolte massive de données *a priori* non finalisée (*datawarehousing*), la production de corrélations statistiques entre ces données et certains comportements, qu'il s'agisse par exemple d'une prédisposition à se porter acquéreur de tel ou tel bien ou service, d'une propension à adopter des comportements frauduleux, ou à commettre certaines infractions (*data-mining* ou construction de profils), et l'assignation des individus à des profils qui permettent d'inférer, avec une certaine marge d'incertitude, de la seule présence de ces caractéristiques observables chez ces individus, d'autres caractéristiques individuelles non observables, actuelles ou futures.

Face au foisonnement anarchique et à l'irrégularité des comportements humains, le profilage (et les opérations de récolte de données et d'établissement de corrélations qui le précèdent) dispense de l'évaluation individualisée des risques, du mérite, des propensions diverses, des besoins de chaque individu et permet d'objectiver et d'optimiser les autorisations d'accès à certains lieux, les mesures de contrôle administratif ou policier, la distribution ou la répartition des opportunités, des ressources et des offres de biens et de services en fonction des prédictions associées non plus à chaque personne individuellement, mais à chaque profil (on parle par exemple à cet égard de profils de consommateurs, de profils de risque, ... l'administration fiscale dispose d'une série de profils de fraudeurs). Les profils, sans identifier personne, assignent les mêmes « prédictions » comportementales à tous ceux qui se trouvent présenter un certain nombre d'éléments repris dans lesdits profils, quelles que soient les spécificités biographiques ou autres qu'ils puissent présenter par ailleurs. L'évaluation délicate du mérite et du besoin, des aptitudes et des faiblesses

---

paru dans l'ouvrage collectif édité par Stéphanie LACOUR, *La sécurité de l'individu numérisé – Réflexions prospectives et internationales*, Paris, L'Harmattan, 2009.



des individus, voire de leurs intentions – tâche délicate s’il en est, mais qu’on sait rarement exempte de préjugés –, est, par la grâce du profilage qui évite de devoir s’intéresser aux individus en tant qu’individus, rendue progressivement redondante.

Moins susceptible d’être biaisé par les préjugés humains (notamment vis-à-vis des groupes minoritaires ou historiquement discriminés), il serait néanmoins excessif d’affirmer que le « savoir » produit par le profilage soit effectivement objectif au sens où l’on s’est longtemps référé à l’objectivité du savoir scientifique. Les systèmes informatiques impliqués dans les dispositifs de profilage ne sont pas conçus pour « observer » la complexité unique de chaque individu, mais pour classer les individus dans une variété de catégories hétérogènes de manière à pouvoir prédire leurs propensions à acheter certains biens à un certain prix, les risques qu’ils causent des frais à leurs assureurs potentiels, le danger qu’ils présentent pour autrui, ou toutes propensions que commerçants, assureurs, forces de maintien de l’ordre et bien d’autres peuvent trouver utiles de connaître par avance. La manière dont ce qu’il y a à connaître par avance est défini, le processus de problématisation, dépend forcément du type d’application envisagé (sécuritaire, actuarial, de marketing, de divertissement,...). L’apparente « neutralité » du profilage ne doit pas faire oublier la non-neutralité des applications diverses, aliénantes ou émancipatrices, dans lesquelles il peut s’inscrire. La relative « nouveauté » du profilage et surtout de sa relative généralisation pourrait faire oublier les enjeux politiques de la « problématisation », c’est-à-dire du choix des secteurs pour lesquels prévoir les comportements apparaît la meilleure façon de gouverner. Il ne s’agit cependant pas, de notre part, de simplement affirmer que toute production de savoir, même sur des bases automatisées, est sujette à caution parce qu’elle serait habitée par des enjeux de pouvoir et de contrôle, quels qu’ils soient et *a fortiori* lorsque ceux-ci sont ou peuvent rester voilés, et ce pour plaider dès lors pour l’application dans ce champ d’une sorte de principe de précaution. La question n’est en effet pas, ou pas seulement, que l’objectivité prétendue n’est pas nécessairement rencontrée, mais plutôt qu’on se trouve face à un type de gouvernement qui noue un nouveau rapport à l’objectivité, et que c’est de cela qu’il s’agit avant tout de prendre acte.

Bien que paré des vertus d’efficacité et d’objectivité, le profilage semble procéder d’un processus qui reflèterait la réalité actuelle et future sans y toucher. Les exemples ne manquent pas, pourtant, du caractère « performatif » des classifications impliquées. Dans la mesure où les opérations de profilages permettent d’ajuster les offres de biens et services, ou la communication de contenus informationnels (sur

Internet) aux « préférences » de chaque individu telles que « découvertes » par inférence au départ de données relatives aux comportements et préférences que l'individu et/ou les individus auxquels le même profil a été assigné ont manifestés par le passé, il est difficile de contester l'idée que le profilage peut avoir un effet performatif sur les comportements qu'il est censé prédire : m'évitant d'être surpris par des informations et des offres que je n'aurais pas déjà trouvées intéressantes ou attractives par le passé, mon profil agit comme un filtre qui, tout en augmentant la « pertinence » de ce qui m'est proposé par rapport à mes attentes actuelles, restreint mes « chances » de changer de point de vue, d'élargir le champ de mes intérêts. Le profilage me confirme dans mes goûts et mes intérêts passés et peut induire une sorte de rigidification de mes croyances, de mes opinions, de mes désirs et de mes appétits en tous genres. Que je le veuille ou non, chaque répétition ira en retour renforcer le profil qui me sera « appliqué » et dans lequel je n'aurai de cesse, inconsciemment, de me reconnaître. Que j'aie moi-même un certain « contrôle » sur mon « profil », comme c'est le cas dans les réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter, témoigne seulement d'une réconciliation entre gouvernement et interactivité : les réseaux sociaux, facteurs de convergence sociale et de surveillance mutuelle peuvent très bien fonctionner comme instruments « gouvernementaux » dans la mesure où ils favorisent l'internalisation des normes tout en instituant des liens de fidélité et de dépendance, pouvant aller jusqu'aux « attachements passionnés » (Butler) des individus vis-à-vis de leur « profil », c'est-à-dire aux « performances identitaires » exécutées en réponse, et qui viennent renforcer les normes esthétiques, morales, de comportement en vigueur dans ces réseaux.

### **3. L'idée d'un environnement intelligent**

La performativité du profilage devient plus évidente encore si l'on envisage les opérations de profilage dans le contexte de ce que l'on commence à appeler les « environnements intelligents ». Grâce à un réseau de capteurs disséminés dans l'environnement et reliés à un système informatique, les dispositifs d'environnements intelligents combinent les nouvelles possibilités technologiques de détection, d'enregistrement, d'analyse, de corrélation et d'interprétation contextualisée des données « multimodales » émises par l'utilisateur (détection des sons, du champ de vision, des mouvements et attitudes, des expressions faciales, émissions physiologiques et métaboliques,...), pour adapter l'environnement (luminosité, chaleur, contenus télévisuels, rappels d'ordre hygiénique ou sanitaire envoyés sur le GSM,...). Munis de systèmes capables d'« apprendre » des événements qui se produisent, ces dispositifs sont capables de s'ajuster

« d'eux-mêmes », de manière incrémentale, pour répondre de manière optimale aux « besoins » humains (des utilisateurs), lesquels sont définis de moins en moins par les utilisateurs eux-mêmes (intentionnellement) et de plus en plus en fonction de l'interprétation donnée par le système lui-même à ce qui se produit dans le contexte, et aux attitudes et comportements des utilisateurs.

De cet ensemble de phénomènes s'impose donc massivement l'idée d'une objectivité radicale des productions de savoir en question : la possibilité absolument neuve qui serait ainsi ouverte est celle d'une correspondance, voire d'une adhérence ou même d'une adhésion parfaites et constantes au réel concerné. S'agissant de technologies qui visent à détecter les intentions et les comportements futurs, nous devons plutôt parler d'une adhérence « anticipée » au réel, le réel ou l'environnement étant sans cesse produit ou reproduit ou adapté sur la base des données collectées. Et dans la mesure où ces mêmes technologies servent souvent des objectifs de sécurité au sens large, qu'il s'agisse de prévention du terrorisme ou plus globalement de définir des profils à risque, on peut même dire qu'il y a finalement surtout adhérence à un réel évité, qui se vérifie dans la seule, mais dangereuse, mesure où il ne se produit pas, fantomatique donc. Le « corps statistique » serait dès lors porteur d'une « mémoire du futur » alors que les raisons d'être des politiques qu'il sert sont précisément d'éviter l'actualisation de ce « futur ».

Il ne s'agit toutefois pas de penser que cette adhérence au réel résulte exclusivement de ce que le réel serait en fait produit par les normes prétendument tirées des comportements, comme si cette description du réel trouvait tout son sens dans son caractère performatif, comme si son observation n'était qu'une action sur un réel futur, et ce, d'autant plus que cette adhérence se jouerait sur le mode fantomatique mentionné. Il nous paraît en effet plus important, plus primordial et plus en rupture par rapport aux pratiques normatives précédentes de noter que le modèle général de gouvernement que nous cherchons à cerner est déjà entièrement à l'œuvre dans l'épistémologie qui le soutient : l'essentiel de sa force et de sa légitimité résiderait dans le fait que les normes qui le constituent sont immanentes au réel dont elles émergent sans réclamer en apparence aucune thèse sur ce réel, aucun appel explicite à une expertise, aucune décision. Cette immanence au réel est constitutive du gouvernement que nous questionnons, dans le sens que c'est par cette immanence que ça gouverne.

Un dernier élément primordial à ce niveau purement descriptif : l'adhérence du gouvernement au réel suppose non seulement que les

pratiques de savoir dont émergent les normes se développent sans hypothèse et même sans l'appui d'une expertise extrinsèque, mais aussi que les objets de ce savoir ne soient pas activement capturés par ces pratiques de savoir ; les objets de ce savoir, les comportements humains, sont eux-mêmes « producteurs » exclusifs du savoir qui se rapporte à eux : les traces laissées par les comportements des sujets, qui constituent l'objet du savoir statistique contemporain, se collectent « d'elles-mêmes ».

## **II. Problèmes éthiques et juridiques liés à ces pratiques normatives contemporaines.**

Dans le cadre de la « production » algorithmique de connaissances décrite ci-dessus, le savoir et les normes semblent générés de manière quasi spontanée comme s'il ne s'agissait plus de gouverner le réel, de manière transitive, mais de gouverner à partir du réel<sup>13</sup>, en prenant acte de celui-ci. Tout est *a priori* enregistré parce que toute information, même triviale, peut servir des finalités de profilage ou de calcul de risque. Ceci signifie que le « réel » qui sert de base « objective » au savoir et aux normes dans le cadre de la « gouvernance algorithmique » consiste en un ensemble de données, de *data points* localisées dans des tables statistiques (actuarielles).

Dans cette production « passive » de savoir et de norme, le langage naturel n'intervient même plus pour « dire » ni « attester », ni « témoigner » du réel<sup>14</sup> ; il est en quelque sorte « absorbé » par le réel, mis sur pied d'égalité avec le réel : le langage naturel ne décrit plus ni même ne produit plus le réel, mais est assimilé aux « faits bruts ». Il n'y a plus de différence entre discours langagier et « discours » du corps. La « digitalisation » du monde, ou le phénomène de « dataveillance », éradique la distinction entre épistémès langagière et visuelle ; tout – écrits, sons, images,... – est « traduit » en *data points*.

Une série d'enjeux proprement « gouvernementaux » découlent immédiatement de ces glissements épistémologiques.

---

<sup>13</sup> Voir à ce sujet *Gouverner sans gouverner, op. cit.*, chapitre 1.

<sup>14</sup> À propos du déclin, dans l'histoire, du poids des discours d'autorité et du témoignage comme manières de rendre le monde « signifiant », voir notamment Ian HACKING, *The Emergence of Probability: A Philosophical Study of Early Ideas About Probability, Induction and Statistical Inference*, Cambridge university Press, 1975. Voir aussi Simon SHAFER, « Self Evidence », *Critical Inquiry*, 1992, vol. 18 n° 2, p. 328 : « Inanimate bodies... are not capable of prepossessions, or giving us partial informations », while « vulgar men may be influenced by predispositions, and so many circumstances, that they may easily give occasion to mistakes. So an inanimate body's deeds could function as signs of some other state of affairs in a way that stories of vulgar humans could not ».

### 1. Au plan éthique

Premièrement, l'évacuation de toute hypothèse à la base des récoltes de données, dont on a vu qu'elle caractérise le *datamining*, signifie que le gouvernement algorithmique qui en découle se légitime *a priori* sans faire référence à aucune finalité, et ce, en vertu de sa seule adhérence au réel.

Ce type de gouvernement entraîne d'ailleurs aussi une confusion quant aux justifications qui pourraient en être données *a posteriori*, les arguments évoqués à ce titre pouvant toujours et à la fois relever du confort des usagers concernés, de la sécurité collective et de l'intérêt marchand des intermédiaires qui prennent en charge ce gouvernement. On peut bien sûr considérer que c'est là le propre de tout acte de gouvernement. Mais dans le cas présent, cette confusion est inhérente, non plus à la confrontation des lectures critiques que l'on peut en faire, mais à la nature même d'une pratique de gouvernement qui s'exprime entièrement dans le rapport qu'elle établit au réel : récolter des données, indépendamment de toute hypothèse quant à leur intérêt spécifique relativement à une finalité (puisque aucune finalité n'est *a priori* définie), au point de pouvoir considérer que le réel lui-même est ainsi objectivement saisi, et laisser émerger des normes à partir des banques de données ainsi constituées, de manière telle que ces normes puissent *in fine* être considérées comme émanations quasi spontanées de ces données ; bref, gouverner à partir du réel induit nécessairement que de telles normes pourront agir comme si elles n'étaient guidées par aucune finalité, mais seulement portées par les exigences mêmes du réel. Aucun seuil ne peut d'ailleurs être véritablement défini entre ce qui relève de la récolte d'information, avec les corrélations qui sont produites à leur sujet de manière automatisée, et l'usage qui est fait de ces données corrélées. La confusion notée est donc aussi celle qui porte sur la supposée différence entre description du réel et action normative à partir de celle-ci. Le fait que cette évacuation des finalités ou leur confusion et la véritable fusion que cela induit entre description et norme réduise fondamentalement la possibilité d'une évaluation éthique est évident ; nous nous contenterons d'en prendre la mesure ci-dessous par un biais plus juridique, car le problème ne réside pas directement dans cette difficulté à produire une évaluation éthique, mais dans le fait que le droit continue de se nourrir d'une série d'arguments qui reposent, comme on le montrera, sur une éthique qui suppose qu'on peut se mouvoir sur le terrain des finalités.

Deuxièmement, comme on l'a déjà évoqué précédemment, les sujets « constitués » par ce type de gouvernement ne sont en conséquence plus nécessairement des sujets « moraux », faisant des choix animés par des intentions, intentions qui ne pourraient être orientées encore une fois que par les différentes finalités qu'ils se seraient fixés, et qui devraient

être éventuellement confrontées aux finalités mêmes du gouvernement : ce type de gouvernementalité s'accommode très bien de l'amoralité des sujets, de leur incohérence. Il se contente des localisations multiples dans des tables actuarielles ou statistiques diverses. L'unité à laquelle s'adresse le pouvoir n'est plus l'individu unitaire, rationnel, égoïste, identifié à un « territoire » corporel – cet individu là n'intéresse plus le pouvoir. Pour structurer le champ d'action possible des individus, le pouvoir n'a plus à s'exercer « physiquement » sur des individus identifiables ou identifiés, il peut à présent s'adresser uniquement et directement aux multiples « facettes » hétéroclites, différenciées, contextuelles, éminemment changeantes, qui sont les miroitements partiels d'existences individuelles dont le pouvoir peut à présent ignorer la complexité, et la vivacité. Si l'objectif reste bien de produire *in fine* des comportements réguliers, c'est-à-dire prévisibles, les outils de cette rationalité gouvernementale n'ont plus pour cible directe des individus unifiés, porteurs d'une histoire personnelle, historique. La mesure de base est le « dividuel »<sup>15</sup>, constitué d'une multitude de représentations numérisées, potentiellement contradictoires entre elles et en tout cas hétérogènes les unes aux autres, être numérique constamment décomposé, recomposé, composite, qui intéresse à présent directement le pouvoir : l'instabilité du « dividu », cette unité dépourvue de for intérieur, correspond à l'absence de « projet » et d'hypothèse du gouvernement. Opérant indépendamment de la conscience ou de la subjectivité, la biométrie, par exemple, ne prend pas pour objet l'individu incarné, physique, corporel, mais un « sujet de données » (data subject), lequel est ajusté à un « patron » ou « modèle » numérique à des fins d'identification. L'autorité ainsi s'applique par l'instauration de canaux numériques plutôt que par la conduite des individus physique suivant des trajectoires prédéfinies. Les individus deviennent des dividus et les masses deviennent des banques d'information<sup>16</sup>.

Il s'agit cependant, dans notre manière même de comprendre les pratiques normatives en question avec la segmentation des individus qu'elles produisent, de toujours garder à l'esprit l'indétermination de leurs finalités. Ceci importe dans la mesure où toute interprétation en termes de « théorie du complot » est ainsi rendue impossible. Certes, un tel gouvernement algorithmique s'expose par principe, et en raison de l'absence de finalité *a priori*, à des récupérations multiples, c'est-à-dire à

---

<sup>15</sup> Gilles DELEUZE, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers*, Éditions de Minuit, 1990, p. 244.

<sup>16</sup> Erin KRUGER, Shoshana MAGNET and Joost VAN LOON, « Biometric Revisions of the “Body” in Airports and Us Welfare Reform », *Body & Society*, 2008, vol. 14 (2) : 99–121.

être repris et (re)déterminé en fonction des finalités les plus diverses (étant donné l'absence de finalité prédéfinie, les pratiques en question peuvent d'ailleurs toujours aussi se prêter à des usages émancipateurs). Mais ce qu'il nous semble avant tout important de noter c'est que cette disponibilité à une multiplicité de récupération, suppose donc une indétermination originaire. Et cette absence originaire de finalité ne signifie pas pour autant que les pratiques en question ne seraient pas encore normatives, qu'elles attendraient, pour agir, d'être reprises dans le cadre d'une efficacité stratégique dont les buts seraient déterminés dans un second temps : au contraire et paradoxalement, la normativité du gouvernement algorithmique est précisément à l'œuvre et légitimement à l'œuvre dans son absence de finalité ; son efficacité stratégique, lorsque cette normativité est mobilisée en vue d'une quelconque finalité, n'est jamais que la confirmation et l'émanation d'une disponibilité et d'une adhérence au réel qui la légitime *a priori*.

Toutefois, malgré cette multiplicité d'usages possibles, force est de constater que le gouvernement algorithmique, sans pouvoir ni vouloir proposer de « politique » substantielle définie, a néanmoins pour but absolument générique et pour effet absolument concret, en organisant la prévisibilité des comportements, de réduire la contingence, et donc la variété des développements et des transformations sociales et politiques possibles et pensables, au risque de rigidifier les structures de comportement, de figer les dynamiques sociales et de porter ainsi atteinte à la vitalité politique globale.

## 2. Au plan juridique

Il n'est sans doute pas utile de revenir en détails sur les difficultés d'application, voire sur l'inadéquation, des régimes juridiques de protection de la vie privée<sup>17</sup> et de protection des données à caractère personnel<sup>18</sup> face

---

<sup>17</sup> Le droit à la protection de la vie privée, du secret des lettres et de la correspondance, et du domicile est notamment énoncé à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le second paragraphe du même article énonce les conditions de légitimité des ingérences de l'État – ou de tiers, par l'effet horizontal de la Convention – dans la vie privée des individus. Il faut que ces ingérences soient nécessaires, dans une société démocratique, à la protection d'intérêts légitimes prépondérants, qu'elles soient strictement proportionnées à la poursuite de ces intérêts prépondérants.

<sup>18</sup> Le droit à la protection des données à caractère personnel – qui n'épuise pas le régime de protection de la vie privée – a été récemment institué au rang de droit fondamental par l'article 8 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Ses principaux instruments de protection sont la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes physique à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel et la Directive européenne 95/46 sur la protection des données à caractère personnel, à laquelle les législations nationales des États membres se conforment. Parmi les principes mis en œuvre par ces instruments se retrouvent les principes de finalité (la finalité du traitement de données doit être légitime, et il

au recueil massif et continu de données personnelles et contextuelles en tous genres, à leur traitement à des fins générales de profilage notamment, à leur conservation par défaut sans que soit énoncée *a priori* de finalité spécifique. Il est d'ailleurs loin d'être établi que toutes ces données soient, techniquement, assimilables à des données à caractère personnel au sens du régime juridique de protection<sup>19</sup> alors même que l'impact de ces traitements sur les personnes peut être au moins aussi significatif et potentiellement défavorable que des traitements de données à caractère personnel au sens traditionnel<sup>20</sup>. On se trouve donc face au paradoxe suivant : quand bien même le caractère objectivement personnel des données en jeu est difficilement attestable, leur inscription dans le cadre général d'une gouvernementalité statistique qui ne se définit pourtant pas par le traitement qu'il entend leur réserver et qui ne se soucie même pas des personnes, mais seulement des fragments « individuels » de celles-ci au point que leur accord pourrait toujours être supposé, induit la possibilité d'une action sur les environnements qui les dépasse nettement. Un élément extrêmement concret témoigne de ce paradoxe : les données dont l'anonymat est effectivement garanti permettent pourtant l'identification des sujets qu'elles concernent par leur simple mise en corrélation, mais la gouvernementalité qu'elles servent ne réclame en fait même plus cette identification dans la mesure la seule personnalisation des environnements est suffisante.

On se contentera de noter ici que l'encadrement juridique de ces nouvelles pratiques de gouvernement tente pourtant bien souvent de s'articuler à des prises en considérations des finalités de ces pratiques, c'est-

---

ne peut être procédé à un traitement de données pour des finalités autres que celles initialement déclarées), de proportionnalité (du traitement de données par rapport aux finalités poursuivies) et d'adéquation et de qualité des données (les traitements doivent être adéquats et les données doivent être exactes), de limitation dans le temps (principe d'effacement des données après un certain temps). À ces principes s'ajoutent une série de prérogatives individuelles des sujets comme le droit de connaître l'existence du traitement de données, d'accès et de rectification des données, et, dans un certain nombre de cas (lorsque la collecte et le traitement de données ne sont pas légitimés par la nécessité ou l'intérêt légitime du maître du fichier) la possibilité de consentir ou de ne pas consentir au traitement des données.

<sup>19</sup> À côté de cet aspect technique, on doit noter que cette catégorie des données personnelles, comme celle de la vie privée, et plus que tout autre régime de protection, ne se réduit pas à sa seule définition objective et trouve son sens, en amont, de manière politique et dialectique, dans son rapport à des actes de pouvoir. Or c'est une nouvelle fois sur ce seul terrain objectif que se meut le gouvernement algorithmique, en évacuant, comme on l'a vu toute perception des problèmes posés à partir d'un point de vue finaliste et en dépolitisant de la sorte les enjeux.

<sup>20</sup> Pour une évaluation de la pertinence et de l'applicabilité du régime européen de protection des données à caractère personnel aux traitements de données impliqués dans les dispositifs d'intelligence ambiante, voir A. ROUVROY, « Privacy, Data Protection, and the Unprecedented Challenges Raised by Ambient Intelligence », *Studies in Ethics, Law and Technology*, Berkeley Electronic Press, Vol. 2, Issue 1, Article 3, 2008, pp. 1-54.



à-dire à cela même qui a été évacué de manière essentielle : le législateur exigeant à la fois que l'activité de récolte et de traitement des données – lorsque les données ne sont pas irréversiblement anonymisées, et qu'elles restent donc des données à caractère personnel au sens du régime juridique de protection des données – soit nécessaire, proportionnelle et en rapport avec la finalité légitime déclarée de l'administration ou de l'organisme public ou privé qui y procède et, dans les cas où il est requis, que soient effectifs les droits des sujets concernés – lesquels doivent par exemple être avertis, le cas échéant, qu'une caméra les filme, avoir pu donner leur consentement préalablement à la récolte de « leurs » données, avoir accès à ces données, pouvoir en demander la rectification ou l'effacement, etc., autant de prérogatives qui ne peuvent être de fait envisagées et exercées effectivement qu'au regard des finalités visées par l'activité de récolte en question. Cet écart entre les pratiques de gouvernement et leur régulation juridique est exemplaire, car il ne témoigne plus d'une conflictualité frontale, mais plutôt d'une suite de mouvements d'esquive : gouverner consistant précisément à déployer des pratiques qui évitent le terrain sur lequel la règle parvient à agir.

Enfin, la perte de contrôle, par l'individu, de la trajectoire et des codes d'intelligibilité (de l'interprétation qui sera faite) des « traces » qu'il émet dès lors que ces dernières sont potentiellement disséminées, conservées et interprétées hors du contexte<sup>21</sup> social et temporel initial où elles ont été « produites » paraît incompatible avec une conception de la protection de la vie privée entendue comme droit à l'autodétermination, c'est-à-dire comme droit de construire sa personnalité sans subir de contraintes ou de pressions excessives de l'extérieur. L'un des enjeux « anti totalitaires » majeurs du droit à la protection de la vie privée comme droit à « une sphère privée » est bien là : garantir à l'individu la possibilité d'« être différent », d'expérimenter des modes d'existence qui, sans être illégaux, sont néanmoins impopulaires et exposeraient ceux qui s'y adonnent à la stigmatisation ou à des discriminations s'ils étaient rendus « publics »<sup>22</sup>.

### **3. Au plan métajuridique**

Un enjeu peut-être moins évident tient directement au type de « gouvernementalité » installé par ces dispositifs. Cette gouvernementalité se caractérise par une certaine abstraction, c'est-à-dire une distance

---

<sup>21</sup> Voir Helen NISSENBAUM, « Privacy as Contextual Identity », *Washington Law Review*, vol. 79, n° 1, 2004.

<sup>22</sup> Voir Antoinette ROUVROY et Yves POULLET, « The Right to Informational Self-Determination and the Value of Self-Development : Reassessing the Importance of Privacy for Democracy », dans S. GUTWIRTH et al. (eds.) *Reinventing Data Protection ?*, Springer, 2009.

phénoménologique par rapport à l'expérience vécue. Elle est porteuse d'une temporalité propre, distincte elle aussi de la temporalité vécue. Enfin, elle se caractérise par sa portée non seulement prédictive, mais également préemptive.

Le gouvernement algorithmique vise non plus à maîtriser l'actuel, à dompter la sauvagerie des faits, mais à structurer le possible, à éradiquer le « virtuel », cette dimension de possibilité ou de potentialité d'où provient que l'actuel tremble toujours un peu d'un devenir « autre » qui constitue, justement, sa singularité, alors même qu'il n'est pas encore objectivement connu. Les « divisus » sont de plus en plus « distincts » et « abstraits » par rapport aux récits individuels et collectifs qui sont porteurs d'une inactualité (ce devenir autre qui ne cesse de faire trembler l'actuel) que la gouvernementalité algorithmique tente ainsi de conjurer. Ils ont – sous forme digitalisée – une « vie » propre (ils croissent constamment, en nombre et en sophistication, et sont mémorisés pour une durée virtuellement infinie sur des supports digitaux). Enfin, les « divisus », traités suivant les algorithmes adéquats, permettent non seulement la prédiction, mais également la pré-emption des comportements. C'est-à-dire qu'ils permettent la structuration du champ d'action possible des individus<sup>23</sup>, à un stade pré-conscient ; ils permettent, pour le dire autrement, la construction des préconditions de l'action des individus. Il résulte de tout ceci que ce « gouvernement algorithmique » des comportements présente une série de menaces dans la mesure où il affecte certaines prérogatives subjectives essentielles à la vitalité sociale :

– Le gouvernement algorithmique, dans la mesure où il institue le « corps statistique » au départ de l'enregistrement, par défaut, de tous les événements, de tous les comportements, signifiants ou non pour ceux dont ils émanent, constitue aussi une sorte de « mémoire digitale totale » aux capacités de stockage virtuellement infinies, de nature peut-être à porter atteinte à la « capacité d'oubli » et, partant, à la mise en œuvre du « droit à l'oubli » qui se trouvait garanti par l'obscurité pratique dans laquelle tombaient la plupart des faits et gestes posés, des phrases prononcées, une fois passé le temps nécessaire à l'oubli humain. La très grande facilité de récupération et de recouplement des données enregistrées dans différents contextes, à différentes périodes, pour la construction et l'actualisation de « profils » d'utilisateurs, de consommateurs, de délinquants potentiels, de

---

<sup>23</sup> Michel FOUCAULT, « La gouvernementalité », dans *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, 635–657. Voir également, à propos des tactiques de gouvernement préemptif, Brian MASSUMI, « Perception attack. Note sur un temps de guerre », *Multitudes*, 2008/4, n° 34, pp. 74-83.

fraudeurs,... peut aussi contribuer à affecter aux individus les « traces » de leurs comportements passés au titre d'un destin identitaire, au risque de les empêcher d'innover dans leur usages des services et des technologies, de modifier leurs comportements de consommateurs, de « repartir à zéro » dans leurs rapports à la société, à ses lois, à ses opportunités...<sup>24</sup>

– La *possibilité de désobéissance* est, elle aussi, affectée par le caractère toujours plus préventif et préemptif, visant non plus à interdire ni à sanctionner certains actes illégaux ou dangereux, mais à les rendre physiquement impossibles. Alors que cette impossibilité de désobéissance peut paraître offrir à la loi une effectivité qu'elle n'aurait même pas pu rêver, la possibilité de désobéir reste néanmoins absolument nécessaire, non seulement dans la mesure où elle rend possible la désobéissance civile et, ainsi, la résistance et la sortie de régimes gouvernementaux abusifs ou totalitaires, mais aussi, dans les régimes dits démocratiques, pour garantir des marges d'expérimentation normative, pour permettre la mise en débat des règles de droit positif éventuellement devant les cours et tribunaux, et ainsi éviter la rigidification – par dépolitisation – des normes. Les gains d'« efficacité » offerts par le gouvernement préemptif ont un coût. S'ils dispensent, ne fût-ce que partiellement, de l'instance juridictionnelle – puisque les dispositifs préventifs et préemptifs évitent *a priori* que soient commis des actes illégaux, dangereux, imprudents ou jugés indésirables – et si donc le juge n'est plus guère appelé à décider de l'imputabilité, de la responsabilité et de la sanction, cette évacuation du juge déséquilibre l'architecture « démocratique » qui repose précisément sur un pouvoir à trois têtes (législatif, exécutif, judiciaire), et sur une relation récursive entre les institutions législatives et le judiciaire (le juge, constatant l'« injustice » d'une loi, rend publique cette injustice, ce qui peut obliger le législateur à en changer).

– Les impossibilités de la désobéissance et de l'oubli bornent de manière extérieure le processus normatif que nous décrivons ici, au même titre que la loi trouvait dans les réalités de la désobéissance et de l'oubli (ou même de la prescription) ses limites, son amont et son aval. Ne peut-on tenter de déterminer, au sein même du processus normatif statistique, envisagé dans sa rivalité par rapport à la normativité juridique, une possibilité qui seraient désormais fondamentalement et constamment remise en question, là où elle était tout aussi fondamentalement et tout aussi constamment

---

<sup>24</sup> A. ROUVROY, « Réinventer l'art d'oublier et de se faire oublier dans la société de l'information ». Version augmentée du texte paru dans l'ouvrage collectif édité par Stéphanie LACOUR, *La sécurité de l'individu numérisé – Réflexions prospectives et internationales*, Paris, L'Harmattan, 2008.

supposée, rencontrée, appelée, etc., dans le cadre de normativité juridique ? *La possibilité de se rendre compte et de rendre compte*<sup>25</sup>, par le langage notamment, et y compris en justice, de ce qui nous fait agir, enfin, semble également compromise. La connaissance purement prédictive n'équivaut en rien à ce que l'on considère spontanément comme un savoir des causes ou des justifications des comportements. Ceci signifie aussi que le gouvernement statistique du réel ne permet pas aux gouvernés de « rendre compte », par le langage, la plaidoirie, de leurs actions, de leurs attitudes, de leurs choix, etc. À l'évacuation du juge correspond l'évacuation d'une possibilité, pour le justiciable, de faire valoir son désaccord fondamental avec une loi qu'il estime injuste, ou les raisons personnelles et contextuelles qui justifient ou excusent son infraction ou qui doivent lui faire bénéficier de l'impact de circonstances atténuantes.

Ces trois « méta-droits » (droit à l'oubli, droit à la désobéissance, droit de (se) rendre compte) nous semblent typiquement constitutifs, ou préconditionnels, à la jouissance par les individus des libertés garanties par l'État de droit *et* constitutifs d'une pensée politique et éthique qui a fait du droit son garant, sa limite, son modèle de norme. C'est à ce titre, par exemple, que nous pouvons parler d'un « méta-droit » à la désobéissance : non pas tant parce qu'il pourrait trouver son sens en termes de protection des comportements marginaux ou même comme garant du caractère historique et évolutif du droit, mais parce que nos sociétés fonctionnent globalement sur la base de l'idée qu'une norme peut être suivie *ou* pas, avec des conséquences bien sûr diverses (conséquences qui ne s'imposeront toutefois qu'après une procédure contradictoire bien spécifique). Nous ne voulons pas exclure *a priori* la possibilité que des normes qui ne permettent plus la désobéissance s'imposent désormais de manière légitime. Mais la question doit alors être posée comme telle. Surtout, et nous ne pouvons ici qu'évoquer ce point essentiel, un tel changement normatif doit être assorti d'une série de garanties : si ces normes qui empêchent la désobéissance, et *a fortiori* étant donné qu'elles empêchent la désobéissance, deviennent des normes centrales de notre vie en société, elles doivent être encadrées par certaines garanties démocratiques au sujet de leur production. Bref, les trois méta-droits proposés permettent simplement d'ouvrir le débat sur ce changement de métabolisme normatif.

La prédiction des comportements et même des intentions que ces dispositifs algorithmiques de *data mining*, de profilage et d'environnements intelligents sont censés réaliser, suscite la prise de mesures préventives

---

<sup>25</sup> Voir à ce sujet Judith BUTLER, *Giving an Account of Oneself*, Fordham University Press, 2005.

ou préemptives, voire l'adaptation en temps réel de certains éléments de l'environnement direct des personnes de manière à orienter les préférences, les choix, les intentions, les comportements, à un stade pré-conscient. L'une des caractéristiques de ces dispositifs est justement leur relative invisibilité, leur caractère non obtrusif, leur naturalité en somme : ils sont censés se fondre littéralement dans l'environnement, tout en façonnant directement ce qui reste ou devient accessible à l'individu en termes de pensée et d'action. Que ces dispositifs (pour une bonne part encore au stade de prototypes) fonctionnent effectivement, que la validité des prédictions et que la pertinence des adaptations subséquentes soient ou non démontrées ne change pas grand-chose à la question de leur incidence normative : peut-être sommes-nous confrontés à une sorte de dispersion de l'intentionnalité, dont les conséquences, sur le plan de la responsabilité morale, de l'imputabilité et de la responsabilité juridique, restent encore largement inexplorées ? Peut-être aussi le « corps statistique » est-il une belle occasion d'en finir avec la croyance en l'existence d'un individu libre, autonome et rationnel, qui ne serait pas toujours déjà façonné par ou en réaction à la norme ?

En tout cas, on doit noter déjà la contradiction suivante : alors que le mode de gouvernement « néolibéral » (qui donne lieu pour une bonne part au développement de cette gouvernamentalité statistique) tend à « individualiser » les risques et les responsabilités, à rendre les individus (au détriment de toute raison structurelle, collective ou environnementale) seuls responsables (moralement, économiquement, juridiquement) de ce qui leur arrive, cette « responsabilisation » se heurte ici immédiatement au « mur » cognitif, sorte d'écran ou de surface sur laquelle le réel est statistiquement représenté, mais qui ne permet plus de comprendre les causes – intentionnelles ou non – des phénomènes observés. Ce mur cognitif sépare les individus de la norme dont l'origine est « dés-identifiée », qui les informe et les forme tout à la fois. Bref, on peut considérer que la poursuite même du processus de responsabilisation individuelle qui donne lieu à cette « dividualisation » des comportements par le gouvernement statistique produit finalement une sortie du socle de la responsabilité – sauf éventuellement à passer dans un régime de responsabilité objective.

Si l'on peut accepter que l'intentionnalité ne soit pas ou plus le critère décisif de l'autonomie individuelle, il nous semble au minimum que la possibilité de pouvoir se rendre compte et de pouvoir rendre compte, sinon des mobiles, du moins des raisons, impulsions, causes qui nous font choisir, agir, parler etc. pourrait être élevée au rang de critère ultime et de condition nécessaire (sans être suffisante) d'une nouvelle forme d'autonomie individuelle à l'ère de la gouvernamentalité statistique.

### **Conclusions : le corps statistique ou la dépolitisation des processus normatifs**

Ainsi, ce ne sont pas les sujets, les individus, qui se trouvent objectivés par les dispositifs de surveillance, mais seulement – et c’est notamment ce qui fait paraître le gouvernement statistique tellement inoffensif – leurs miroitements distincts et fragmentés, digitalisés. Comme cibles du pouvoir, ou plutôt du gouvernement, ils ne sont jamais saisis que partiellement, à travers la multitude changeante des « profils » auxquels ils correspondent simultanément plutôt qu’en tant qu’individus unifiés, dotés d’une continuité et d’une cohérence internes, d’un « for intérieur », d’une biographie propre. Ainsi fragmentés, dividuals, les sujets deviennent eux-mêmes la source ultime, « agissante », « performante », de la construction du savoir qui porte sur eux et des normes qui les régissent. C’est à ce titre que l’adhérence du gouvernement statistique à ses multiples objets hétérogènes qui composent le réel, et donc au réel lui-même, peut être totale : les sujets, « dividualisés », se prêtent entièrement à leur propre gouvernement statistique, par les traces qu’ils laissent, par la répétition et/ou le fléchissement de ces traces, sans qu’aucune instance extérieure de surveillance active, aucune règle, aucune médiation – sinon une intermédiation purement technologique – ne soient plus nécessaires. C’est à ce titre aussi qu’on peut considérer que ce gouvernement statistique maintient et continue de supposer la réflexivité de ce qui est gouverné, alors même que cette réflexivité parvient à se passer d’une véritable intentionnalité qui réclamerait un questionnement sur les fins.

Peut-être pouvons-nous à cet égard poser l’hypothèse suivant laquelle la « gouvernementalité algorithmique » opère et procède d’une inversion par rapport à toutes les conceptions qu’on a pu développer précédemment du rapport du corps à la norme, y compris les conceptions développées suivant la perspective foucauldienne de la discipline, à savoir : penser la production de corps dociles. Le « gouvernement algorithmique » ne fonctionnerait plus tant à la domestication, à la disciplinarisation des corps, à leur assujettissement à la norme et à la subjectivation par la norme, qu’à la domestication de la norme par le corps (statistique), à la faveur d’une confiscation ou d’une absorption par la technologie du processus d’élaboration des normes. Dans le cas de cette nouvelle normativité statistique, les « performances », régulières ou irrégulières par rapport à la norme statistique, influent directement sur la norme statistique, suivant un processus quasi physique pourrait-on dire. En effet, elles sont toutes enregistrées, et ces enregistrements sont tous également susceptibles d’enrichir le « corps statistique ». Au lieu d’induire une docilité des corps physiques, la normativité statistique ou algorithmique est elle-

même « disciplinée », « façonnée » (*atuned*) par le réel, par les pratiques positives, par les événements du « réel ». La norme, sous cette modalité de gouvernement, est immanente au « corps statistique », un corps infiniment multiple de chiffres dont le métabolisme algorithmique produit et affine en permanence des corrélations à partir des bases de données en perpétuelle expansion.

On l'a vu, cette inversion de la perspective disciplinaire pose une série d'enjeux inédits. Elle oblige en tous cas à réévaluer les rapports entre intentionnalité et normativité, puisque la seconde parvient à être efficace et en apparence fondamentalement légitime sans faire appel à la seconde <sup>26</sup>. Plus finement encore, elle incite à identifier les enjeux d'un accroissement du rôle de l'*embodiment* (*incarnation*), et d'un déclin corrélatif du rôle du langage et du débat dans les processus d'élaboration des normes.

Toutefois, ce que nous voulons avant tout pointer, en insistant sur l'adhérence au réel du gouvernement statistique contemporain et en notant pour terminer que cela pouvait témoigner d'une inversion du rapport de la norme aux corps, la première étant désormais domestiquées par les seconds, c'est un danger absolument général, de nature paradoxale, propre certes à toute forme de gouvernement statistique, mais rendu d'autant plus vif par sa forme algorithmique contemporaine : le danger d'une forme de gouvernement qui parviendrait à se penser et à se légitimer par son inoffensivité, sa bénignité, une forme de gouvernement qui apparaîtrait d'autant plus inoffensive qu'elle ne porterait directement que sur la norme elle-même, et non plus sur les individus.

---

<sup>26</sup> Dans un petit texte lumineux intitulé « La ceinture de sécurité » qui pourrait servir de préliminaire à tout questionnement sur les environnements intelligents, Bruno Latour montre que nous assistons à un déplacement de la « masse de moralité », celle-ci restant identique, mais migrant vers les objets et les technologies. <http://www.bruno-latour.fr/poparticles/poparticle/P-31%20CEINTURE.html>